

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 14/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cave Les Celliers du Soleil

17 Rue de la Croix Blanche
11590 CUXAC D AUDE

Références :UID11/66-C1-2022-518
Code AIOT : 0006605818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement Cave Les Celliers du Soleil implanté 17 Rue de la Croix Blanche 11590 CUXAC D AUDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier l'application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 aout 2022 relatif à l'envoi des effluents dans les bassins.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Les Celliers du Soleil
- 17 Rue de la Croix Blanche 11590 CUXAC D AUDE
- Code AIOT : 0006605818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Depuis 2018, date de leur construction, les bassins de la cave de Cuxac d'Aude font l'objet de plaintes récurrentes relatives à l'émanation d'odeurs nauséabondes. Ces odeurs sont principalement ressenties dans le quartier situé au Nord-Ouest des bassins lorsque le vent est marin couplé à un plafond nuageux bas (ceci correspond à un vent venant du Sud Est et des entrées maritimes fortes). Malgré des actions régulières par l'exploitant pour éviter toute nuisance olfactive et les solutionner

définitivement, celles-ci ont perduré en 2021. L'exploitant décidé de cesser d'utiliser ces bassins d'évaporation dans l'attente de la mise en œuvre du plan d'action issu du diagnostic demandé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/11/2021.

Ce plan d'action a été pris en compte et l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 a autorisé, à nouveau, l'envoi d'effluents dans les bassins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'APC du 8/8/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	envoi des effluents vers les bassins d'évaporation	AP Complémentaire du 08/08/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, l'inspection a pu constater le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UID11-2022-052 du 8 août 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : envoi des effluents vers les bassins d'évaporation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'envoi des eaux usées industrielles dans les bassins d'évaporation tel que prévu à l'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral de 2013 sus-visé peut être repris à compter de la date de notification de cet arrêté sous réserve que le procédé de traitement Winox, prévu au moins pour les vendanges 2022, est opérationnel en injection dès le poste de refoulement et que chacun des bassins est dénué de boues. En cas de plainte odeur en provenance des bassins ou en cas de nuisances olfactives avérées, l'exploitant devra faire le point sur la mise en œuvre de son plan d'action relatif aux émissions olfactives avec l'inspection des installations classées. Dans l'attente de cet état des lieux, il devra cesser immédiatement d'envoyer des effluents dans les bassins et externaliser le traitement de ses effluents vers une filière dûment autorisée. Si les émissions olfactives persistent, il devra procéder à la vidange et au curage des bassins sous 1 mois maximum.
Constats : En préambule, l'exploitant a indiqué que les vendanges 2022 ont débuté le 3 août. Le tableau de suivi des effluents a été consulté. Il indique que l'envoi d'effluents dans le petit bassin a débuté le 29/08/2022 et dans le grand le 13/09/2022. Au jour de la visite, tous les effluents étaient envoyés dans le grand bassin. Le courrier de l'entreprise Yara en date du 27/07/2022, fournisseur du produit Winox, préconisant un apport de produit directement dans les bassins a été consulté. L'exploitant n'injecte pas de Winox dès le poste de refoulement. Le bon de livraison de Winox du 13/09/2022 a été consulté. Il indique que 28 860 kg de produit ont été versés dans le grand bassin. L'exploitant a indiqué que les effluents générés avant la reprise d'envoi dans les bassins sont toujours envoyés en distillerie pour leur traitement. Le procédé de gestion des effluents du site, temporaire pour les vendanges 2022, a été précisé par l'exploitant. Il apparaît que les eaux industrielles sont toujours collectées depuis l'ensemble du site vers le poste de refoulement puis elles sont envoyées vers des cuves tampon pour décantation durant environ 10 j. L'exploitant a neutralisé 16 000 hl de cuverie de la cave dite " croix blanche" pour réaliser cette opération. Puis le fond épais de ces effluents décantés est pompé pour être envoyés en distillerie à raison d'une benne tous les 3j. Le clair en haut est pompé puis centrifugé et enfin envoyé aux bassins depuis la canalisation fixe existante. Les boues issues de la centrifugeuse sont envoyées en traitement dans une filière déchets. Il a été constaté une hauteur d'eau dans le petit bassin d'environ 40 cm et dans le grand de 5 cm. Aucune odeur importante ou nauséabonde n'a été ressentie aux abords de la cave, du poste de refoulement ou des bassins.
Observations : Compte tenu de l'absence d'odeurs et de la préconisation du fournisseur concernant l'injection du produit Winox, l'inspection considère que la prescription relative à l'injection dès le poste de refoulement est inadaptée. L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir une actualisation de son plan d'action concernant notamment les points suivants : réhabilitation du petit bassin de décantation, modification de la technologie des filtres rotatifs, réhabilitation / modification des 2 bassins d'évaporation ou mise en œuvre du procédé Clairéo. La réhabilitation des bassins par ajout d'argile en fond de bassin ou modification des bassins via le procédé Clairéo devra faire l'objet d'un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet